

FICHE N° 1.5

INDEMNITES DE FONCTION DES ÉLUS MUNICIPAUX

1. Indemnités de fonctions

Principe général

En vertu de l'article L. 2123-17 du CGCT, « les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites », mais elles donnent lieu au versement d'indemnités de fonction, destinées en partie à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens.

Le montant des indemnités de fonction est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et varie selon l'importance du mandat exercé et de la population de la collectivité. À chaque revalorisation du point d'indice de la fonction publique, les indemnités des élus locaux sont automatiquement augmentées.

Les indemnités de fonction des élus sont votées par l'organe délibérant dans les trois mois suivant son installation. Elles constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

Ce principe a été aménagé pour les communes puisqu'elles sont tenues, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) d'allouer à leur maire l'indemnité au taux maximal prévu par la loi, sauf si le conseil municipal en décide autrement, à la demande du maire.

1.1. Situation des élus sortants

Au titre de l'article 2122-15 alinéa 2, **les maires et adjoints** sortants perçoivent leurs indemnités jusqu'à la fin de l'exercice effectif de leurs fonctions, c'est-à-dire jusqu'à la date d'installation de leurs successeurs.

Les pouvoirs des **conseillers municipaux** sortants prennent fin à la date fixée pour le 1er tour de scrutin (CE, 2 mars 1990, commune de Grand-Bourg, n° 110231), c'est-à-dire le 15 mars 2020. Les indemnités de fonction qui pourraient leur être attribuées cessent à cette date.

1.2. Conditions requises pour allouer une indemnité de fonction aux membres du nouveau conseil municipal

L'indemnité est subordonnée à l'exercice effectif des fonctions pour lesquelles la loi a explicitement prévu son allocation : maire, adjoint et conseiller municipal sous certaines conditions.

A noter qu'à l'issue de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 92, les taux maximaux des indemnités des maires et des adjoints des communes des 3 premières strates ont été revalorisés respectivement de 50, 30 et 20 % (communes de moins de 3 500 habitants).

La loi de finances pour 2020 prévoit un abondement de la dotation particulière Elu Local (versée aux communes de moins de 1 000 habitants) qui est doublée dans les communes de moins de 200 habitants dont les ressources sont faibles et augmentée de 50 % dans celles de 200 à 500 habitants (en 2019, la dotation unitaire s'élevait à 3 030 euros).

POUR LE MAIRE, l'article L 2123-23 du CGCT prévoit que :

Les maires des communes ou les présidents de délégations spéciales perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (au 1^{er} janvier 2020, IB 1027 correspondant à l'indice majoré 830, combiné à une valeur du point de 4,686025 euros à cette même date) le barème suivant :

| Population totale (en habitants) | Taux maximal (en % de l'indice brut terminal de la FP) | En euros |
|---|---|-----------------|
| Moins de 500 | 25,5 | 991,8 |
| De 500 à 999 | 40,3 | 1567,43 |
| De 1 000 à 3 499 | 51,6 | 2006,93 |
| De 3 500 à 9 999 | 55 | 2139,17 |
| De 10 000 à 19 999 | 65 | 2528,11 |
| De 20 000 à 49 999 | 90 | 3500,9 |
| De 50 000 à 99 999 | 110 | 4278,34 |
| 100 000 et plus | 145 | 5639,63 |

- L'indemnité du maire n'est pas soumise à une délibération expresse, mais fixée de droit par rapport au barème ci-dessus. Toutefois, le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire.
- L'indemnité de fonction versée aux maires des communes de 100 000 habitants et plus peut être majorée de 40 % du barème prévu au deuxième alinéa, à condition que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres du conseil municipal hors prise en compte de ladite majoration.

I POUR LES ADJOINTS (ou conseillers municipaux délégués), l'article L2123-24 du CGCT prévoit que les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif de ces fonctions sont déterminées en appliquant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (au 1^{er} janvier 2020, IB 1027 correspondant à l'indice majoré 830, combiné à une valeur du point de 4,686025 euros à cette même date) le barème suivant :

| Population totale (en habitants) | Taux maximal (en % de l'indice brut terminal de la FP) | En euros |
|---|---|-----------------|
| Moins de 500 | 9,9 | 385,05 |
| De 500 à 999 | 10,7 | 416,17 |
| De 1 000 à 3 499 | 19,8 | 770,10 |
| De 3 500 à 9 999 | 22 | 855,67 |
| De 10 000 à 19 999 | 27,5 | 1069,59 |
| De 20 000 à 49 999 | 33 | 1283,50 |
| De 50 000 à 99 999 | 44 | 1711,34 |
| De 100 000 à 200 000 | 66 | 2567,00 |
| Plus de 200 000 | 72,5 | 2819,82 |

II. – L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au I, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

III. – Lorsqu'un adjoint supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

IV. – En aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

V. – Par dérogation au I, dans les communes de 20 000 habitants au moins, lorsqu'un adjoint a interrompu toute activité professionnelle pour exercer son mandat et que le maire lui retire les délégations de fonctions qu'il lui avait accordées, la commune continue de lui verser, dans les cas où il ne retrouve pas d'activité professionnelle et pendant trois mois au maximum, l'indemnité de fonction qu'il percevait avant le retrait de la délégation.

1.3. Enveloppe globale – Majorations – Minorations

La population à prendre en compte pour le calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints est le chiffre de la population totale authentifiée avant le dernier renouvellement du conseil municipal. En l'espèce il convient de retenir celui de la population totale de la commune au 1^{er} janvier 2020. Il ne pourra être tenu compte des populations publiées ultérieurement, sauf renouvellement intégral du conseil municipal.

Le nouveau conseil municipal doit, dans les trois mois suivants son installation, prendre une délibération fixant expressément le niveau des indemnités de ses membres (art. L. 2123-20-1, I, 1^{er} alinéa du CGCT). Cette délibération, qui est obligatoirement transmise au représentant de l'État, doit s'accompagner d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées (même article, II, 2^e alinéa). Les nouveaux élus perçoivent donc leurs indemnités dès lors que la délibération acquiert sa force exécutoire.

A titre exceptionnel, dans l'hypothèse où la délibération fixant les taux des indemnités des élus serait postérieure à la date d'installation du nouveau conseil et prévoirait une entrée en vigueur antérieure à cette date, les indemnités pourront être versées depuis la date d'entrée en fonction des élus.

Cette date d'entrée en fonction ne saurait être antérieure à la date de leur élection pour les maires et les adjoints, et à la date d'installation du nouveau conseil pour les conseillers municipaux.

Le montant maximum de l'enveloppe globale (maire+ adjoints) est calculé en tenant compte du nombre effectif d'adjoints et non du nombre maximum autorisé (30 % au plus de l'effectif du conseil municipal).

Peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal dans les limites prévues par l'article L. 2123-23, par le I de l'article L. 2123-24 et par les I et III de l'article L. 2123-24-1, les conseils municipaux :

1° Des communes chefs-lieux de département et d'arrondissement ainsi que des communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

2° Des communes sinistrées ;

3° Des communes classées stations de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme ;

4° Des communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification ;

5° Des communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L. 2334-15 à L. 2334-18-4.

L'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct.

Le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24.

Dans un second temps, il se prononce sur les majorations prévues à l'article L2123-22 du CGCT, **sur la base des indemnités votées** après répartition de l'enveloppe.

Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance.

Les élus municipaux concernés sont les maires, les adjoints au maire et, depuis la loi engagement et proximité, les conseillers municipaux.

a) Dispositions propres aux maires

En l'absence d'une décision explicite du conseil municipal, l'indemnité du maire sera versée par le comptable au taux maximal précité, étant précisé que les indemnités seront liquidées à compter de la date d'entrée en fonction du maire.

En conséquence, lorsqu'il sera fait application de cette disposition législative, le comptable assignataire de la commune concernée procédera au paiement du mandat correspondant sans nécessité d'une délibération fixant les

conditions d'octroi de l'indemnité et son montant, nonobstant les dispositions de la sous-rubrique 3111 de la liste mentionnée à l'article D. 1617-19 du CGCT et figurant en annexe I de ce code.

Les indemnités versées au maire devront néanmoins figurer dans le tableau annexe prévu au dernier alinéa de l'article L. 2123-20-1, c'est-à-dire celui qui récapitule l'ensemble des indemnités de fonction allouées aux membres du conseil municipal.

Cette obligation, qui est conforme à l'objectif de transparence poursuivi par le législateur, permettra en outre de s'assurer, en cas de cumul de mandats et d'indemnités, que le plafond prévu par le II de l'article L. 2123-20 du CGCT ne soit pas dépassé par le maire.

La majoration d'indemnités que le conseil municipal pourrait accorder à ses membres sur le fondement de l'article L. 2123-22 du CGCT ne s'applique pas automatiquement au maire, car elle est purement facultative.

b) Dispositions propres aux adjoints

Il est de jurisprudence constante que le bénéfice des indemnités de fonction d'adjoint requiert la détention d'une délégation de fonction octroyée par le maire, sous la forme d'un arrêté ayant acquis la force exécutoire (hors le cas de la suppléance du maire prévu par l'article L. 2122-17 du CGCT).

Néanmoins, si l'adjoint a commencé à exercer effectivement ses fonctions déléguées par le maire avant que l'arrêté susvisé n'ait été pris, il pourra percevoir ses indemnités à partir de la date à laquelle il a débuté l'exercice de telles fonctions, sous réserve que cette date soit mentionnée dans l'arrêté de délégation. Une telle disposition devra en ce cas être adoptée sans délai. A défaut, ces indemnités ne pourront être versées qu'à compter de la date à laquelle les arrêtés de délégation auront acquis un caractère exécutoire.

Pour mémoire, les seules qualités d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire n'ouvrent pas droit au bénéfice des indemnités de fonction.

c) Dispositions propres aux conseillers municipaux

Les conseillers municipaux peuvent aussi percevoir des indemnités de fonction dans les situations suivantes :

- commune de 100 000 habitants et plus (art. L. 2123-24-1, I du CGCT) : les indemnités votées pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- commune de moins de 100 000 habitants (art. L. 2123-24-1, II du CGCT) : pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller, l'indemnité est au maximum égale à 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ; elle est comprise dans « l'enveloppe » constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ;
- quelle que soit la taille de la commune (art. L. 2123-24-1, III du CGCT) : en contrepartie de l'exercice d'une délégation de fonction consentie par le maire. L'indemnité non cumulable avec celle prévue par le II du présent article, est comprise dans « l'enveloppe » constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ;
- quelle que soit la taille de la commune (art. L. 2123-24-1, IV du CGCT) : lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 94 offre la faculté au conseil municipal des communes de 50 000 habitants et plus, dans des conditions fixées par leur règlement intérieur, de moduler le montant des indemnités de fonction allouées à ses membres en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.

- **1.4. Transparence**

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 93 a créé des dispositions codifiées à l'article L2123-24-1-1 du CGCT .

Celles-ci imposent que **chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal**, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune.

Personnes à contacter à la Préfecture pour tout renseignement complémentaire :

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

| | | |
|-------------------|----------------|--|
| Catherine TREIZEL | 05 55 44 19 20 | catherine.treizel@haute-vienne.gouv.fr |
| Cécile ROBOT | 05 55 44 19 17 | cecile.robot@haute-vienne.gouv.fr |
| Thierry COUCKE | 05 55 44 19 15 | thierry.coucke@haute-vienne.gouv.fr |